

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CÉSaire

RÈGLEMENT NUNÉRO 135
CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 13 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Bouvier, appuyé par Michel Denicourt et RÉSOLU que le présent règlement soit adopté:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule et ses annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité concernant les animaux, notamment les règlements numéros 517 de l'ex-ville de Saint-Césaire ainsi que 381 et 382 de l'ex-paroisse de Saint-Césaire ainsi que les règlements n^{os} 214 (135-01), 2017-135-02, 2020-135-03 et 135-04 abrogés par le règlement n^o 135-05 modifiant le règlement sur les animaux et amendements.

ARTICLE 3 PORTEE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique en sus des dispositions prévues dans le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P-38.002), lequel a préséance sur toute disposition du présent règlement.

En cas de contradiction, les dispositions du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P-38.002) prévalent.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

"agent de la paix" un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

"aire d'exercice canin"	un parc canin décrit à l'annexe« B ;
“ animal de ferme ”:	un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et normalement réservé pour fins de reproduction, d'alimentation, d'élevage ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés à ce titre les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poules, canards, oies, dindons);
“ animal sauvage ”:	un animal dont normalement l'espèce, qu'elle soit indigène ou non au territoire québécois, n'a pas été apprivoisée par l'homme et comprend notamment mais non limitativement, les animaux indiqués à l'annexe “ A ” faisant partie intégrante du présent règlement;
“ chien guide ”:	un chien entraîné pour guider une personne handicapée ou en formation pour le devenir, suivant un certificat émis à cet effet;
“ contrôleur ”:	la ou les personnes physiques ou morales avec qui la Municipalité a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité ou une partie du présent règlement;
“ dépendance ”:	un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation;
“ endroit public ”:	désigne tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, rues, voies cyclables, allées piétonnières, abris bus et stationnements;
fonctionnaire désigné"	tout fonctionnaire ou employé municipal nommé par résolution du Conseil municipal aux fins de l'autoriser à appliquer le présent règlement, incluant toute personne nommée à ces fins à titre de fonctionnaire désigné adjoint;
“ gardien ”:	est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître; est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal de même que le parent d'une personne mineure qui possède, accompagne ou a la garde d'un animal;
"Municipalité ou Ville"	la Ville de Saint-Césaire;
"Programme CSRМ"	un programme de capture, de stérilisation, de retour et de maintien de colonies de chats communautaire approuvé par la Ville;
“ unité d'occupation ”:	ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 5 APPLICATION

Sont autorisés à appliquer le présent règlement, tout agent de la paix de même que le fonctionnaire désigné.

Le contrôleur avec qui la Ville a conclu une entente est aussi chargé de l'application du présent règlement. Cette personne ainsi que ses employés ont les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la Ville aux fins d'application du présent règlement.

ARTICLE 6 VISITE

Le fonctionnaire désigné, le contrôleur, de même que tout agent de la paix sont autorisés à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices est tenu de les y laisser pénétrer et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du règlement

ARTICLE 7 GARDIEN

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ses dispositions relativement à son animal.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 8 NOMBRE D'ANIMAUX AURORISÉ

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de trois (3) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, excluant les poissons. Ce nombre maximal d'animaux est toutefois porté à cinq (5) lorsque l'unité d'occupation où sont habituellement gardés les animaux est située hors du périmètre urbain, tel que défini au plan d'urbanisme de la municipalité.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, commerces de vente d'animaux, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux, exploités en conformité avec la réglementation municipale.

ARTICLE 9 MISE BAS

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 10 ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux. Tout animal se trouvant sur une propriété privée sans son gardien est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 11 EDIFICES PUBLICS

Nul ne peut entrer dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considéré comme un édifice public, tout immeuble propriété de la municipalité ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens guides ni dans le cas où la présence de l'animal est reliée à un programme de zoothérapie approuvé par le gestionnaire de l'édifice public concerné.

ARTICLE 12 NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) le fait pour un animal de détruire, endommager ou autrement salir la propriété publique ou privée, notamment en y déposant des matières fécales ou urinaires ou en y dispersant des ordures ménagères;
- b) le fait pour tout animal de faire du bruit susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne ou d'être un ennui pour le voisinage.
- c) Le fait pour toute personne de nourrir des goélands, pigeons et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes ou endommager les biens;

ARTICLE 13 ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

ARTICLE 14 MALADIE CONTAGIEUSE

Le gardien de tout animal atteint d'une maladie contagieuse doit le faire traiter et l'isoler jusqu'à guérison ou le faire détruire.

En cas de défaut du gardien de se conformer au premier alinéa dans un délai de 48 heures d'un avis donné à cet effet, le contrôleur peut capturer et faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire. Les frais afférents sont à la charge du gardien.

ARTICLE 15 CAPTURE

Tout animal errant, dangereux ou visé à l'article 8 peut être capturé par toute personne chargée de l'application du présent règlement. L'animal détenu peut être dans un enclos municipal ou être confié à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou

dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1).

Le gardien d'un animal capturé en vertu de l'alinéa précédent peut en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant le jour de sa capture, sur paiement des frais de capture et de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si l'animal capturé est un chien qui porte à son collier une licence permettant d'identifier son gardien, le contrôleur doit remettre en main propre ou faire parvenir à ce dernier un avis écrit par poste recommandée à l'effet qu'il détient son chien et qu'il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour en reprendre possession. Si l'animal capturé est un chien pour lequel aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement, le gardien doit, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise, en plus d'acquitter tous les frais prévus au présent règlement.

À l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, le contrôleur est autorisé à procéder à l'euthanasie de l'animal, à le vendre au profit de la municipalité ou à en disposer autrement. »

ARTICLE 16 ABANDON

Nul ne peut abandonner un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en défaire.

ARTICLE 17 EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un animal doit enlever sans délai les excréments produits par son animal, tant sur la propriété publique que privée, les déposer dans un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac, soit en le déposant à même ses ordures ménagères.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.

ARTICLE 18 POUBELLE

Nul ne peut déposer des excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article précédent.

ARTICLE 19 SALUBRITÉ

Tout gardien d'un ou plusieurs animaux doit conserver les lieux où ils sont gardés dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

ARTICLE 20 BATAILLES

Nul ne peut organiser ou assister, à quelque titre que ce soit, à des batailles organisées entre animaux, ni permettre que son animal y participe. Il est également défendu d'élever ou d'entraîner des animaux dans ce but.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 21 ENREGISTREMENT

Le gardien d'un chien doit enregistrer son chien conformément aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre B-3.1).

Un gardien ne peut enregistrer plus de trois (3) chiens à moins de démontrer qu'il s'est départi d'un ou de ses chiens pour lesquels une médaille a déjà été remise. Le nombre de chiens pouvant être enregistré est porté à cinq (5) lorsque l'unité d'occupation où les chiens sont habituellement gardés est située hors du périmètre urbain, tel que défini au Plan d'urbanisme de la Ville.

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux ou qu'il fait l'objet d'un avis visant à faire examiner un chien potentiellement dangereux, la Ville remet au gardien une médaille de couleur rouge afin qu'il puisse être identifiable. Cette médaille

ARTICLE 22 FRAIS

La somme à payer et ses modalités pour l'obtention d'une licence pour chien sont déterminées au **règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et ses amendements** adopté de temps à autre par le Conseil municipal.

La somme décrétée n'est ni divisible ni remboursable et ne peut être transféré d'un chien à un autre.

La Ville met à la disposition des gardiens de chiens gardés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, un gestionnaire animalier, soit une plateforme de gestion d'identité animalière que ceux-ci doivent utiliser pour obtenir les licences pour chien.

ARTICLE 23 CHIEN AMENÉ DANS LA MUNICIPALITÉ

Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien qui ne portepas une médaille conforme aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Le gardien d'un chien qui a nouvellement établi sa résidence principale dans la municipalité doit enregistrer son chien au plus tard dans les 30 jours suivant cet emménagement.

Un chien gardé plus de 30 jours sur le territoire de la municipalité doit être enregistré et porter une médaille délivrée par la municipalité.

ARTICLE 24 MINEUR

Lorsque la demande d'enregistrement est faite par un mineur, le père, la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci. Une médaille ne peut être délivrée à un mineur pour un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 25 PORT DE LA MÉDAILLE

Le chien doit porter sa médaille en tout temps. Une médaille délivrée pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

Le chien à qui une médaille rouge a été remise en vertu de l'article 21 du présent règlement et le chien doit porter cette médaille en tout temps de façon visible. »

ARTICLE 26 PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sans frais. »

ARTICLE 27 MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE

Outre les dispositions prévues dans le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre B-3.1), les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent. »

CONTRÔLE

ARTICLE 28 ENDROITS PUBLICS

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Un chien ne peut être laissé dans un véhicule sans surveillance.

Les chiens sont interdits dans les endroits publics spécifiés à l'annexe C . »

ARTICLE 29 CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsqu'un avis visant à faire examiner un chien potentiellement dangereux a été donné à un gardien jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise concernant son chien, le gardien :

- 1) ne peut permettre à son chien l'accès aux aires d'exercice canin;
- 2) ne peut permettre à son chien l'accès aux parcs et terrains de jeux;
- 3) doit lui faire porter une muselière panier lorsqu'il le promène sur le domaine public;
- 4) doit afficher bien en vue aux entrées principales et de sa cour une affiche indiquant la présence d'un chien potentiellement dangereux. »

ARTICLE 30 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; ou
- b) gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture d'où il ne peut sortir; ou

- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur de ce terrain; ou
- d) retenu par une chaîne solidement attachée à un poteau ou son équivalent, qui fait en sorte qu'il ne peut s'approcher à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain; ou
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle constant de son gardien, qui doit en tout temps se trouver à proximité de son animal;

ARTICLE 31 TRANSPORT

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près dudit véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 32 NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés:

- a) lorsque, sans malice ni provocation de la part d'une personne ou d'un autre animal, un chien mord ou attaque cette personne ou cet animal;
- b) lorsqu'un chien cause des dommages à la propriété d'autrui incluant les dommages aux terrasses, pelouses, parterres, jardins, plates-bandes, fleurs, arbustes ou autres plantes et le fait de disperser les ordures ménagères;
- c) lorsque se trouvant dans un endroit public, le gardien d'un chien ne peut le maîtriser en tout temps;

ARTICLE 33 ANIMAUX DE FERME

La garde des animaux de ferme est interdite à moins d'être spécifiquement autorisée en vertu du règlement de Zonage ou de tout autre règlement de la Ville à ce sujet.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 FRAIS DE GARDE ET DE CAPTURE

Tous les frais découlant du règlement n° 135 sur les animaux et ses amendements sont à la charge du gardien de l'animal en cause notamment, les frais reliés :

- a) à la capture
- b) à la fourniture de soins
- c) à la garde
- d) à la mise en quarantaine
- e) à l'abandon
- f) à l'euthanasie
- g) à la disposition du corps.

Ces frais réels sont facturés au gardien de l'animal en cause par le service animalier avec lequel la Ville est sous contrat ou entente.

ARTICLE 35 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible pour toute violation, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il

s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 800 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe a) de l'article 32 commet une infraction et est passible, pour toute violation, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 1 000 \$. S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 800 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Ville d'intenter tout recours et de réclamer toute amende en vertu des dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre B-3.1).

ARTICLE 36 PERCEPTION

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil municipal de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût des frais de garde fixés par le présent règlement.

ARTICLE 37 ENTRAVE

Un gardien reconnu coupable de trois (3) infractions ou plus au présent règlement dans une même période de douze (12) mois consécutifs et ce, relativement au même animal, doit s'en départir en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité, dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'un avis à cet effet.

ARTICLE 38 POURSUITE

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût des frais de garde fixés par le présent règlement.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé
Yvon Boucher
Maire

Signé
Louise Benoit
Greffière

Avis de motion : 13/05/2008
Adoption : 10/06/2008
En vigueur : 30/06/2008

Règlement n° 135-05 - Formule administrative 2021 du règlement n° 135 sur les animaux et amendements - en vigueur le 15 juillet 2021

Règlement n° 135-06 - Formule administrative 2023 du règlement n° 135 sur les animaux et amendements – Voir *Annexe « B » Aire d'exercice canin* en vigueur le 20 mars 2023

RÈGLEMENT N° 135

ANIMAUX

ANNEXE “ A ”

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple: kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple: chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemple: tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple: faucon)
- Tous les édentés (exemple: tatous)
- Toutes les chauves-souris

CARNIVORES:

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple: loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple: lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple: moufette)
- Tous les ursidés (exemple: ours)
- Tous les hyénidés (exemple: hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple: phoque)
- Tous les procyonidés (exemple: raton-laveur)

ONGULÉS:

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple: rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le bison et tous les autres bovins (exemple: buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple: éléphant),

REPTILES:

- Tous les lacertiliens (exemple: iguane)
- Tous les ophidiens (exemple: python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple: alligator)

ANNEXE « B »

AIRE D'EXERCICE CANIN

L'aire d'exercice canin du territoire municipal de la Ville de Saint-Césaire est le Parc canin situé au 1385, rue Notre-Dame à Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0 (lot n° 6 481 757 du cadastre du Québec)

ANNEXE « C »

ENDROITS PUBLICS OÙ LES CHIENS SONT INTERDITS

- Parc Josaphat-Denicourt
- Parc Saint-André
- Parc de la rue Guillet
- Parc au Complexe sportif
- Terrain de l'ancien aréna
- Parc longeant l'avenue Émile
- Parc sur la rue Larose
- Parc à l'intersection du Carré Royer et du Carré Bienvenue
- Parc sur l'avenue Paquette près de l'allée piétonnière et du cours d'eau Soulanges
- Terrains de balle, de soccer, de football, de tennis et d'athlétisme sur la propriété de l'école secondaire Paul-Germain-Ostiguy (PGO)
- Terrain de soccer sur la propriété de l'école Saint-Vincent.

ANNEXE « D »

Extrait du règlement 290-15 de la MRC de Rouville sur le Parc Régional Linéaire La Route des Champs

EMPLACEMENT DU PARC RÉGIONAL

- 6.** L'emplacement du parc régional communément désigné « Parc régional linéaire » est délimité aux articles suivants et représenté graphiquement sur les feuillets du plan joint à l'annexe « A » du présent règlement.
- 6.1** Sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-d' Abbotsford, par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National qui traverse cette municipalité.
- 6.2** Sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire :
- 1° par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National qui traverse le territoire de la Ville de Saint-Césaire, à l'exception de la section de l'emprise constituée d'une partie du lot 1 594 253 du cadastre du Québec comprise entre une ligne située à une distance vers le sud d'environ 3 m, mesurée perpendiculairement à partir du prolongement de la ligne séparatrice des lots 1 593 488 et 1 593 487, et une ligne située à une distance d'environ 3 m, mesurée perpendiculairement à partir de la limite est de la chaussée dédiée à la circulation routière du rang Haut-de-la-Rivière Sud;
- 2° par les deux parties de territoire suivantes :
- a) une partie du lot 1 593 487, d'une largeur d'environ 3 m, longeant sur toute sa longueur la limite nord de ce lot;
- b) une partie de territoire d'une largeur d'environ 3 m située en bordure de la chaussée dédiée à la circulation routière du rang Haut-de-la-rivière Sud, du prolongement de la ligne séparatrice des lots 1 593 488 et 1 593 487 jusqu'au centre du lot 1 594 253.
- 6.3** Sur le territoire de la Municipalité de Rougemont, par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National qui traverse cette municipalité.
- 6.4** Sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National qui traverse cette municipalité.
- 6.5** Sur le territoire de la Ville de Marieville :
- 1 par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National, de la limite est du territoire de la Ville de Marieville jusqu'à la limite est de l'emprise de la rue Sainte-Marie;

Annexe A

PLAN D'ACCOMPAGNEMENT NUMÉRO 1, 15 FEUILLETS

Voir les feuillets 1 à 7 pour l'emprise ferroviaire abandonnée du chemin de la Grande-Ligne à Saint-Paul-d'Abbotsford à la rue Sainte-Marie à Marieville.

Annexe C

AIRES D'ACCUEIL ET DE STATIONNEMENT

Les aires d'accueil et de stationnement à l'intérieur du Parc régional linéaire sont situées aux endroits suivants:

- 1° sur le lot 1 592 445 du cadastre officiel du Québec sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire;
- 2° sur le lot 1 594 434 du cadastre officiel du Québec sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire;
- 3° sur le lot 1 902 992 du cadastre officiel du Québec sur le territoire de la Ville de Marieville.